

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL301

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 60 :

"Les procédures prévues aux articles L. 822-1 à L. 822-4 sont mises en œuvre sous l'autorité du Premier ministre et dans les conditions définies par lui."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.